

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Inscription et admission à l'école primaire

La collectivité territoriale inscrit les élèves sur présentation d'un justificatif de domicile et du livret de famille.

La direction de l'école prononce l'admission, des élèves, sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par la collectivité territoriale ayant la compétence scolaire. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L.3111-2 et L.3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Admission à l'école

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, à partir de 3 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans révolus

Tout enfant âgé de trois ans révolus lors de la rentrée de septembre ou s'il a trois ans avant la fin de l'année civile de cette rentrée doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine. Aucune discrimination, notamment pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants de nationalité étrangère, en situation régulière ou non, ne peut être faite conformément aux principes rappelés ci-dessus. Aucune condition de propreté ne peut être requise dans le cas d'un accueil en maternelle.

L'article L.113-1 du code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dans les classes enfantines ou les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus. Leur admission est prononcée dans la limite des capacités d'accueil. La scolarisation des enfants de deux ans doit être développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé et pour des familles socialement défavorisées.

Les enfants qui n'ont pas trois ans avant la fin de l'année civile de la rentrée pourront être accueillis en toute petite section, le jour de leur trois ans, dans la limite des capacités d'accueil déterminé par l'équipe enseignante.

Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'article L.112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant une situation de handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses responsables légaux. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence. Des enseignants référents participent aux côtés des équipes pédagogiques à l'évaluation des besoins des élèves en situation de handicap et contribuent, en réunissant l'équipe de suivi de la scolarité, à la mise en œuvre et à l'ajustement du projet personnalisé

de scolarisation (PPS).

Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Le PAI est élaboré, à la demande de la famille ou en accord et avec la participation de celle-ci, par la direction de l'école, avec le concours du médecin de l'éducation nationale ou du médecin du service de protection maternelle et infantile, l'équipe pédagogique, le médecin qui suit l'enfant et le cas échéant le responsable de la restauration et de l'accueil périscolaire. Le PAI suit l'enfant lors des sorties scolaires avec ou sans nuitée et dans les lieux de vie (restauration, gymnase ...). Il doit être porté à la connaissance de tous les personnels, y compris en cas de remplacement. **La prise de médicament dans les locaux scolaires est interdite, le personnel enseignant et territorial n'est pas autorisé à en donner aux élèves, sauf pour des maladies chroniques lorsqu'un PAI a été élaboré.**

Elèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages

Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un **Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)** prévu à l'article L. 311-7 du code de l'éducation, après avis du médecin de l'éducation nationale. Il se substitue à un éventuel Programme Personnalisé de Réussite Educative. Le plan d'accompagnement personnalisé définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est rédigé par l'équipe pédagogique et est révisé tous les ans.

Organisation du temps scolaire

L'organisation du temps scolaire, à l'école maternelle et à l'école élémentaire, est fixée à l'article D.521-10 du code de l'éducation, modifié par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013.

- Il est précisé que la semaine scolaire à l'école maternelle et à l'école élémentaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement scolaire, réparties sur huit demi-journées. Horaires : lundis, mardis, jeudis, vendredis : 8h30 / 11h45 13h45 / 16h30, l'accueil des élèves est assuré 10 min avant, soit à 8h 20 ou à 13h35.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC)

L'article D.521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves. L'organisation générale des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les responsables légaux sont informés des horaires prévus. **Les APC se déroulent sur le temps de la pause méridienne**. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après accord des responsables légaux. Les responsables communaux ou d'EPCI dans le territoire desquels est située l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

Fréquentation de l'école

Fréquentation de l'école Les obligations des élèves, définies par l'article L.511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient à la direction de l'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R.131-6 du code de l'éducation).

En application de l'article L.131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les responsables légaux doivent, sans délai, faire connaître à la direction de l'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. **Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants** : *maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de situations accidentelles, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent, les fêtes religieuses dont les dates sont publiées chaque année dans le BO*. Les autres motifs sont appréciés par l'IA-DASEN. **Il est impératif de signaler les absences, par écrit (carnet de liaison ou mail ;**

<p>Obligations scolaires</p>	<p>ce.0611053n@ac-caen.fr) ou par téléphone 02 33 26 26 20</p> <p>Une absence prolongée (4 demi-journées dans le mois) sans raison justifiée est obligatoirement signalée à l'Inspection Académique</p> <p>A l'école maternelle</p> <p>L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève. Depuis la petite section, une exigence d'assiduité est affirmée pour tous les élèves durant les 24 heures d'enseignement obligatoire.</p> <p>Toutefois, le décret n°2019-826 du 2/08/19 précise les conditions d'autorisation d'un aménagement du temps de présence à l'école d'un <u>enfant scolarisé en PS</u>, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aménagement ne peut porter que sur les heures de classe de l'après-midi (tous les après-midi ou seulement certains de la semaine qui sont alors précisés). - l'initiative de la demande d'aménagement appartient aux personnes responsables de l'enfant. Cette demande est formulée par écrit au directeur d'école qui émet alors un avis sur l'aménagement souhaité. - La demande est par ailleurs adressée dans les 2 jours ouvrés à l'IEJ de circonscription qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître sa décision, à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur d'école. <p>Par ailleurs, une attention particulière est portée à la prise en compte des rythmes spécifiques adaptés aux <u>élèves de moins de trois ans</u>. Les horaires d'entrée et de sortie, le matin et l'après-midi, peuvent faire l'objet de dispositions particulières par rapport aux autres classes pour l'ensemble du groupe d'enfants scolarisés, ou pour chacun d'entre eux, selon une organisation régulière convenue avec les parents, qui s'engagent à la respecter. Cette souplesse est cependant soumise à l'impératif que le temps de présence de chaque enfant demeure significatif.</p> <p>A l'école élémentaire</p> <p>Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les responsables légaux doivent, sans délai, faire connaître à la direction de l'école les motifs de cette absence. Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les responsables légaux de l'enfant. En cas d'absences répétées non justifiées, la direction de l'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L.131-8 du code de l'éducation. A compter de quatre demi-journées d'absence sans motif légitime et excuses valables (consécutives ou non) dans une période d'un mois, la direction de l'école saisit le DASEN sous couvert de l'Inspection de l'Education Nationale.</p>
<p>Accueil et surveillance des élèves</p>	<p>L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi journée à 8h20 et à 13h35 au portail de l'école, 2 rue du Stade pour les élémentaires ; dans les classes pour les maternelles. Pour des raisons de sécurité les portes de l'école sont fermées à partir de 8h30 le matin et 13h45 l'après-midi. Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans l'école. Un élève ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents (circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires – BOEN n°34 du 2 octobre 1997).</p> <p>Dispositions particulières à l'école maternelle Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.</p> <p>Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit et présentée à la direction de l'école et à l'enseignant chargé de l'enfant, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la direction de l'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur.</p> <p>Si la situation persiste, la direction de l'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.</p>

Dispositions particulières à l'école élémentaire : À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit (*S'agissant des activités périscolaires, le règlement intérieur spécifique relève de la compétence exclusive de la collectivité territoriale*).

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les responsables légaux assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent

Le dialogue avec les familles

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves, ou leurs responsables légaux, sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L.111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

L'information des responsables légaux Le suivi de la scolarité par les responsables légaux implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des rencontres et des visites de l'école pour les responsables légaux des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les responsables légaux et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D.111-2 du code de l'éducation ;
- la communication régulière aux responsables légaux, en application des articles D.111-3 et D. 321-10 du code de l'éducation, du carnet de suivi des apprentissages et de la synthèse des acquis scolaires de l'élève à l'école maternelle, du livret scolaire unique à l'école élémentaire; si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

La représentation des responsables légaux En application de l'article L.111-4 du code de l'éducation et des articles D.111-11 à D.111-15, les responsables légaux des élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D.411-2 du même code. Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent, notamment au travers des tableaux d'affichage (*conformément à la circulaire du 25 août 2006 précitée*). Ces comptes rendus doivent être rédigés et diffusés dans le strict respect des règles de confidentialité qui protègent les informations à caractère personnel dont les représentants de parents d'élèves ont connaissance (circulaire n° 2001-078 du 3 mai 2001 relative à l'intervention des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires).

L'exercice de l'autorité parentale L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens. Depuis 1993, l'exercice conjoint par les deux parents de l'autorité parentale est devenu le régime de droit commun pour les parents divorcés et c'est également une situation de plus en plus fréquente pour les parents non mariés, même séparés. Aussi, il appartient aux parents d'informer la direction de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant, d'indiquer la ou les adresses réactualisées à chaque rentrée. Toutefois, la direction de l'école est relevée de cette obligation d'informations envers le parent qui n'aurait pas communiqué ses coordonnées.

Le cahier de liaison permet de faire le lien entre l'école et la famille. Merci d'y annoter toute modification dans l'emploi du temps de votre enfant ainsi que d'y noter le motif en cas d'absence de votre enfant si vous ne l'avez pas fait par téléphone ou par mail. **Le cahier de liaison est présent en permanence dans le cartable, ce qui permet aux deux parents, dans le cas d'un divorce ou d'une séparation, d'obtenir les informations qu'il contient. En cas de désaccord entre les deux parents sur la passation du cahier de liaison et sans contre**

	indication du jugement aux affaires familiales, la direction de l'école peut envoyer à la demande d'un parent le cahier de liaison numérisé de son enfant par messagerie électronique.
Accueil périscolaire : Garderie et goûter	Matin : de 7h30 à 8h20 Soir : de 16h30 à 18h30 Encadrés par du personnel municipal ; les inscriptions se font en Mairie 02 33 82 26 80. Un goûter (fourni par la famille) peut être pris avant 8h20 ou après 16h30 pendant le temps de garderie. Il n'y a pas de goûter autorisé sur le temps scolaire, un temps de collation dès l'accueil peut être proposé en maternelle.
Restauration scolaire	<ul style="list-style-type: none"> Inscriptions à la CUA 02 33 32 41 00 ; Prestataire : Sodexo
Vie scolaire : droits et obligations des membres de la communauté	<p><u>Les élèves</u></p> <p>Droits : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.</p> <p>Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.</p> <p><u>Les parents</u></p> <p>Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Les parents et leurs délégués peuvent disposer d'un local pour se réunir.</p> <p>Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que la direction de l'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.</p> <p><u>Les personnels enseignants et non enseignants :</u></p> <p>Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.</p> <p>Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.</p> <p>Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.</p> <p>Tout élève a le droit de recevoir un enseignement qui correspond à ses capacités. Tout châtiment corporel est interdit</p> <p>Dans le cadre réglementaire du principe de la laïcité, tout signe ostentatoire d'une appartenance religieuse, sectaire ..., est interdit pour toutes les personnes de l'école. (parents, enfants, enseignants, personnes de service, animateurs)</p>

	<p>Toute personne de l'école doit avoir une tenue convenable et appropriée. Les élèves se doivent de disposer de vêtements et de chaussures adaptés à toutes les activités scolaires : le port de sandales ou tongs laissant le talon découvert et non tenu est interdit, ainsi que les chaussures à talons.</p> <p>Intervenants extérieurs : Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. En cas de non-respect de ces principes il sera mis fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.</p>
Utilisations des locaux	<p>la direction de l'école est responsable de la sécurité des personnes et des biens pendant le temps scolaire. Le maire peut utiliser, sous sa responsabilité et après avis du Conseil d'Ecole des locaux scolaires pendant les périodes non scolaires. La maintenance et l'équipement du matériel d'enseignement sont assurés par la municipalité.</p>
Hygiène	<p>Nettoyage et aération quotidiens Les enfants sont encouragés à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène En maternelle le personnel spécialisé de statut communal est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. Suite à une maladie, l'enfant peut reprendre les cours si son état lui permet de suivre l'enseignement dans de bonnes conditions</p>
Sécurité	<p>Au moins deux exercices d'évacuation incendie auront lieu dans l'année.</p> <p>Un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs est effectif, au moins deux exercices PPMS se dérouleront dans l'année afin de préparer au mieux les élèves. Il est par ailleurs demandé aux familles de ne pas stationner devant les portes d'accès pendant la dépose ou la récupération de leurs enfants afin d'éviter des attroupements (Circulaire n°2015-206 du 25 Novembre 2015).</p> <p>Les objets suivants sont interdits car pouvant représenter un danger pour les enfants : cutter, couteau, pistolet à billes, correcteur liquide, colle forte liquide, chewing-gum, boulet, mammoth.</p> <p>Les billes sont interdites en maternelle y compris dans la cour de maternelle sur les temps de garderie.</p> <p>Les boucles d'oreilles trop longues et les colliers sont interdits car ils peuvent devenir sources de danger.</p> <p>Les écharpes trop longues sont interdites en maternelle et fortement déconseillées en école élémentaire. Favoriser le tour de cou.</p> <p>En cas d'urgence, pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé, prendra des décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève pour l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par la direction de l'école. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille. Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel de service d'urgence, la direction de l'école ou un adjoint prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne le chercher. Tout enfant manifestement malade ne peut pas être accepté à l'école, il est nécessaire de prévoir un moyen de garde.</p>
Dispositions particulières	<p><u>Interdiction de pénétrer dans l'enceinte scolaire avant ou après les heures d'ouverture ou de fermeture, sans y être invité.</u> Informez le plus rapidement possible tout changement (adresse, téléphone...)</p>

<ul style="list-style-type: none"> - le téléphone portable - La cigarette, le vapotage - La circulation d'engin roulant - Les animaux - Les bijoux - Les jouets 	<p>L'utilisation des téléphones mobiles, par les élèves, et de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablette ou montre connectée, par exemple) est interdite dans l'enceinte de l'école. Les élèves n'ont pas le droit d'avoir de téléphone portable en leur possession, sauf cas particulier et avec l'accord de la direction. Cette interdiction est valable pendant le temps scolaire et périscolaire.</p> <p>Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'école (Bulletin officiel n°46 du 14 décembre 2006) et fortement déconseillé de fumer ou de vapoter à l'entrée et la sortie de l'école.</p> <p>Il est interdit de circuler en vélo ou en trottinette à l'intérieur de l'enceinte scolaire. Les enfants qui se rendent à l'école en vélo doivent descendre de leur vélo pour se rendre ou sortir du garage à vélo. Enfin il est interdit de se rendre au garage à vélo si ce n'est pour y prendre ou y déposer son vélo ou sa trottinette.</p> <p>Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'école, même tenus en laisse.</p> <p>Les bijoux de valeur et l'argent sont interdits.</p> <p>Il est interdit d'apporter des jouets à l'école à l'exception des billes (uniquement les billes, pas de calot)et seulement dans la cour du cycle 2 et la cour du cycle 3.</p> <p>L'école décline toute responsabilité en cas de perte de bijoux, jouets apportés par les élèves à l'école.</p>
<p>Sanctions</p>	<p>Le manquement au règlement intérieur de l'école, l'atteinte à l'intégrité des élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes ou des sanctions.</p> <p>Les sanctions seront portées à la connaissance des familles, elles seront graduées en fonction des manquements au règlement intérieur de l'école : réprimande orale, privation partielle de récréation, forme de réparation, changement de classe de façon temporaire, changement de cour de récréation de façon temporaire, travaux d'intérêt général... <i>La privation du temps complet de récréation est interdite.</i></p> <p>Quand le comportement de l'élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative, réunie par le directeur. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées.</p> <p>En cas de problèmes graves, après discussion, rencontres avec des personnes référentes et sans aucune amélioration, une décision de changement d'école peut être prise par l'Inspecteur de L'Education Nationale.</p>
<p>Disposition finale</p>	<p>Le règlement intérieur de l'école Primaire publique est établi par le Conseil d'Ecole compte-tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.</p>